

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Conflit négatif; cantonnements de pêche; application de baux administratifs; compétence des Tribunaux civils.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Créancier personnel de la femme du failli; concordat; demande tendante à exercer les droits de la femme dans la faillite; non recevable comme tardive.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) Bulletin: Complot d'Oran; société secrète. — Contravention; boulettes de mastic; corps dur; article 475, n° 8, du Code pénal. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures volontaires. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin 1848; barricade du marché Saint-Jean; incendie de la mairie du 8^e arrondissement; affaire Seigneurgens; réfugié de Londres.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 27 et 29 mars.

CONFLIT NÉGATIF. — CANTONNEMENTS DE PÊCHE. — APPLICATION DE BAUX ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

C'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui naissent à l'occasion des baux du droit de pêche dans les rivières où ce droit appartient à l'Etat, et au sujet de la délimitation des cantonnements.

A la date du 19 avril 1850, le sieur Dutour fit assigner le sieur Lambert, adjudicataire du sixième cantonnement de pêche de la rivière de Châtelleraut, devant le Tribunal de police correctionnelle de Châtelleraut, sous la prévention d'avoir pêché dans le cinquième cantonnement dont le sieur Dutour est fermier. Mais la défense du sieur Lambert consistant dans l'alléguation qu'il n'avait fait qu'user de son droit et qu'il était resté dans les limites de son cantonnement, le Tribunal correctionnel déclara surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été procédé, par l'autorité compétente, à l'interprétation du bail administratif consenti au profit du prévenu.

A la suite de cette décision, Dutour présenta une requête au conseil de préfecture de la Vienne tendante à ce qu'il pût au conseil déclarer que le sieur Lambert ne pouvait prétendre aucun droit dans la partie litigieuse de la rivière et condamner celui-ci aux dépens; mais le conseil de préfecture, considérant que l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829 attribue aux Tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des difficultés qui s'élèvent sur cette matière, se déclara incompétent pour connaître de la demande du sieur Dutour.

Le sieur Dutour, voyant dans ces deux décisions un conflit négatif, et ne pouvant, à cause de sa situation de fortune, pourvoir aux frais qu'entraîne le ministère d'un avocat, profita de cette circonstance que la déclaration d'incompétence dans l'ordre judiciaire émanait d'un Tribunal correctionnel, pour invoquer le bénéfice de l'art. 21 du règlement du 26 octobre 1849, qui, dans le cas de conflit négatif intervenu en matière correctionnelle, permet au ministre de la justice de former lui-même le recours devant le Tribunal des conflits; mais cette demande fut écartée, par les motifs que le cas prévu par l'art. 21 était tout différent de celui qui se présentait, et que cet article n'avait d'autre but que celui de prévenir l'impunité de certains délits ou contraventions à l'égard desquels le Tribunal de police correctionnelle ou de simple police se déclarerait incompétent.

Mais, M. le garde-des-sceaux ayant transmis la prière de Dutour à M. le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, celui-ci a nommé M. Châtignier à l'effet d'occuper pour Dutour et de présenter sa requête.
M. Bouché-Lefevre a présenté le rapport de l'affaire; M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a conclu au rejet de la requête de Dutour, attendu que les conditions constitutives du conflit négatif ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisqu'aucune des juridictions saisies n'était réellement compétente, le Tribunal civil pouvant seul, aux termes de la loi du 15 avril 1829, statuer sur les difficultés de ce genre.

Le Tribunal des conflits, après un délibéré qui a été repris à la séance du 29 mars, a rendu, ce même jour, la décision suivante:

« Vu la loi du 15 avril 1829 et celle du 6 juin 1840;
« Considérant que quels que soient les motifs énoncés dans son jugement du 30 avril 1850, le Tribunal de police correctionnelle de Châtelleraut a surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à l'interprétation du bail administratif consenti au profit de Lambert;
« Que par arrêté en date du 16 août 1850, le conseil de préfecture de la Vienne s'est déclaré incompétent pour connaître de la question d'interprétation du bail qui lui était soumis;
« Que ce jugement et cet arrêté ne font pas obstacle à ce que, par le Tribunal civil, il soit, conformément à l'article 4 de la loi sur le pêche fluviale, statué sur la question préjudicielle de savoir si le bail passé au sieur Lambert lui donnait le droit d'exercer le pêche dans la portion litigieuse de la rivière;
« Que des lors il n'y avait pas conflit négatif;
« Décide:
« Art. 1^{er}. La requête présentée par le sieur Dutour est rejetée.
« Art. 2. Est condamnée aux dépens celle des parties qui succombera définitivement. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 15 mars.

CRÉANCIER PERSONNEL DE LA FEMME DU FAILLI. — CONCORDAT. — DEMANDE TENDANTE À EXERCER LES DROITS DE LA FEMME DANS LA FAILLITE. — NON RECEVABLE COMME TARDIVE.

Le créancier personnel de la femme du failli qui n'a pas demandé sa séparation de biens, ne peut, après le concordat obtenu par le mari et exécuté par lui, user de la faculté que

lui donne l'article 1416 du Code civil d'exercer les droits de la femme jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Après le concordat obtenu par le sieur Duval de ses créanciers et exécuté par lui, le sieur Bernard, créancier à la fois du mari et de la femme, avait demandé à exercer dans la faillite, jusqu'à concurrence de sa créance, les droits de cette dernière qui n'avait ni demandé sa séparation de biens, ni produit à la faillite pour ses reprises.

Le Tribunal de commerce, saisi de cette demande, avait sursis à y statuer jusqu'à ce que les reprises de la femme eussent été fixées par les juges civils devant lesquels il avait renvoyé les parties.

Par suite, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait fixé, quant à présent, ces reprises au montant de la dot énoncée au contrat de mariage.

Appel de ces deux jugements par les époux Duval, qui soutenaient le sieur Bernard non-recevable dans sa demande comme tardivement formée.

M^{re} Flandin, leur avocat, faisait remarquer que ce n'était qu'en cas de faillite ou de déconfiture du mari que l'action était ouverte au créancier personnel de la femme; or, le concordat faisait cesser l'état de faillite, et le failli, par l'effet du concordat, était remis à la tête de ses affaires; cette action ne pouvait donc être utilement exercée qu'au cours de la faillite. Autrement, on changerait la position du failli ou celle même des créanciers: du failli, en l'obligeant à payer un dividende plus fort; des créanciers, en les exposant à rapporter la part représentant le dividende qui aurait été touché par la femme.

C'était, d'ailleurs, une tactique de la part du sieur Bernard; il avait laissé sommeiller son prétendu droit pour recevoir un dividende plus fort, et c'était lorsqu'il avait reçu le dividende qu'il avait cru devoir élever la prétention qu'il soulève aujourd'hui.

Enfin, le créancier personnel de la femme ne faisait qu'exercer les droits de la femme, il n'avait pas plus de droits qu'elle, et si la femme, la faillite existant, pouvait demander de plano sa séparation de biens, il était hors de doute qu'elle ne le pouvait plus après le concordat portant remise de partie de la dette du failli, car le péril était passé pour sa dot, la position de son mari s'était améliorée par cette remise; désormais, rétabli à la tête de ses affaires, les sûretés renaissent pour la dot.

M^{re} de Jouy, pour le sieur Bernard, prétendait que l'action était ouverte en cas de faillite ou de déconfiture, et que la loi ne la limitait pas à telle ou telle phase de la faillite; que le concordat faisait cesser l'état de faillite au point de vue pécuniaire, mais ne l'effaçait pas au point de vue moral; que cela était si vrai que le failli concordataire était privé de certains droits, notamment de l'entrée de la Bourse; qu'enfin l'état de faillite ne cessait réellement que par la réhabilitation; qu'au surplus, il y avait cela de particulier dans l'espèce, que la dot de la dame Duval avait été portée au bilan en tête du passif de son mari; que, par conséquent, elle était entrée dans la subrogation des reprises à accorder au failli et des dividendes à payer aux créanciers; que, si la dame Duval n'avait pas jugé à propos de recevoir le sien, le sieur Bernard, son créancier personnel, pouvait exercer son droit sans aggraver la position du failli, qui devait à chaque créancier son dividende, ni exposer les autres créanciers à un rappel de fonds, puisque chacun d'eux n'avait reçu que le dividende afférent à sa créance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt inframatif suivant:

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des faits que l'action a été intentée postérieurement au concordat de Cormier, et même au paiement des dividendes promis; que si, sans le consentement de l'épouse du failli, le créancier de cette dernière peut, aux termes de l'article 1416 du Code civil, faire liquider les droits et reprises de sa débitrice, jusqu'à concurrence de ses créances, il n'est recevable à exercer cette faculté qu'en cas de faillite, ce qui ne peut être entendu que du temps pendant lequel la faillite n'a point été terminée par un concordat;
« Infirme, au principal, déclare Bernard non recevable dans sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 avril.

COMLOT D'ORAN. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

L'article 109 de la Constitution de 1848, comme l'article 64 de la Charte de 1830, a laissé au pouvoir exécutif le droit de régir l'Algérie par des arrêtés spéciaux ayant pour objet de régler les matières qui ne seraient pas encore réglées par une loi particulière. Plus spécialement, l'arrêt du 28 novembre 1848, pris, en Algérie, contre les sociétés secrètes, est légal et obligatoire.

La Cour d'appel d'Alger, dont la compétence a été reconnue par la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 janvier 1851 (à propos du complot d'Oran), pour connaître des crimes et délits politiques, a condamné, par arrêt du 22 février suivant, divers accusés, les uns pour crime de complot, les autres pour délit de société secrète.

Plusieurs d'entre eux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport de l'affaire. M. Henri Nougier, avocat des demandeurs en cassation, après avoir fait valoir divers moyens sans importance applicables à tous, a insisté vivement sur le moyen particulier au sieur Aussenac, seul demandeur en cassation parmi les condamnés pour délit de société secrète. L'avocat a soutenu que la loi du 28 juillet 1848 n'était pas applicable à l'Algérie; qu'elle ne pouvait, en tout cas, y avoir aucune force, n'y ayant pas été promulguée, et que l'arrêt pris, le 28 novembre 1848, par le chef du pouvoir exécutif, était illégal depuis la promulgation de la Constitution (article 109).

M. Sevin, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, et sansadopter toute la doctrine de l'arrêt attaqué, a pensé que l'arrêt du pouvoir exécutif, du 28 novembre 1848, reproduisant les termes textuels de la loi du 28 juillet 1848, avait force exécutoire en Algérie; que, si on admettait l'interprétation que le défendeur donne à l'article 109 de la Constitution, l'Algérie resterait dépourvue de toute législation depuis la promulgation de la Constitution.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil,

la Cour a rejeté le pourvoi des nommés André, Laquille, Aussenac et autres.

M. le conseiller Legagneur, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Henri Nougier, avocat.

CONTRAVENTION. — BOULETTES DE MASTIC. — CORPS DUR. — ARTICLE 475, N° 8 DU CODE PÉNAL.

Les Tribunaux de simple police ne peuvent décider, en principe, que le mastic ou toute autre matière molle, devant par sa nature acquies un certain état de dureté, ne rentre pas dans les catégories d'objets spécifiés dans le n° 8 de l'article 475 du Code pénal, qui punit d'une amende ceux qui auront lancé contre les bâtiments et constructions des pierres, corps durs, etc.; ils peuvent seulement décider, en fait, que dans l'espèce le mastic n'avait pas encore atteint une dureté telle que le fait reproché au contrevenant pût occasionner les dégâts qu'a voulu réprimer le n° 8 de l'article 475 du Code pénal.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement qui a relaxé de la contravention à l'article ci-dessus rappelé, les prévenus d'avoir lancé dans les vitres d'une maison avec une sarbacane, des boulettes de mastic dont la dureté a été constatée, par le motif que le mastic étant un corps mou par sa nature ne rentrait pas sous l'application de l'article 475, n° 8 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bayeux, d'un jugement du Tribunal rendu en faveur des sieurs Barbey, Le Paulmier fils, et autres.

M. Victor Foncher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o D'Hippolyte Bancaline, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour viol ayant précédé un assassinat; 2^o De Jean-François Gérard (Oise), huit ans d'emprisonnement, avortement; — 3^o Et de Victor Duval (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Alphonse Guiraud (Cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle), un an et un jour d'emprisonnement, vagabondage et escroquerie; — 2^o Amédée Ferret (Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle), 30 francs d'amende, port illégal du costume ecclésiastique.

Acte de désistement de son pourvoi a été donné au sieur Auguste-Constant Fauvellet contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Reims qui l'a condamné à six heures d'emprisonnement pour avoir refusé d'assister à une procession.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 19 avril.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

L'accusé Emmanuel-Philippe-Henri Leneuf, dit de Labarthe, dit de Sourdeval, est un homme de quarante-cinq ans, de taille élevée et dont l'aspect et les manières ont de la distinction. Il porte d'épaisses moustaches blondes, souvenir sans doute de l'époque où il servait dans les rangs de l'armée.

Rien dans ses antécédents ne signalait les habitudes féroces que feraient supposer les actes qui lui sont reprochés, et que l'instruction expose de la manière suivante:

La veuve Hostein occupe, rue de Laval, 23, un petit appartement au deuxième étage, elle vit de ses rentes et n'a pas de domestiques, et sa femme de ménage se retire à deux heures.

Le 13 décembre 1850, vers sept heures du soir, elle vint sonner à la porte du sieur Donard, qui demeure au même étage; ses vêtements étaient en désordre, sa tête était enveloppée de linges ensanglantés; elle portait à la main une serviette inondée de sang; tout en elle annonçait une profonde terreur. Le premier mouvement de la fille Brulé, qui lui ouvrit la porte, fut un mouvement d'épouvante; elle essaya de la repousser. Mais la veuve Hostein lui dit: «... Assassin!... Je viens d'être assassinée!... Il est là!... » Et surmontant la résistance qu'elle rencontra, elle pénétra dans l'appartement, fit fermer la porte et conjura la fille Brulé d'appeler du secours. Les cris de celle-ci furent difficilement entendus. Un locataire de la maison voisine répondit enfin à son appel, prévint le concierge, et l'on accourut au secours de la veuve Hostein. Le déplorable état dans lequel on la vit disait assez qu'elle venait d'échapper aux coups d'un assassin; pour le découvrir, on fit d'inutiles recherches.

Dans le salon les meubles étaient en désordre; on voyait du sang partout, près de la fenêtre, sur un garde-cendres, sur un chapeau écrasé de la veuve Hostein, sur ses vêtements, sur les murailles où il avait jailli; enfin, dans une mare de sang était un casse-tête en plomb.

La victime ayant été transportée sur son lit, un médecin constata la gravité de ses blessures; elle avait à la tête et à la face des plaies contuses et profondes. On remarquait sur la poitrine une large échymose résultant d'une violente pression, autour du cou et de la bouche les traces d'une main qui avait tenu la strangulation. En proie à la plus vive émotion et affaibli par ses blessures, la veuve Hostein avait conservé toute sa présence d'esprit; mais elle refusait obstinément de faire connaître l'auteur du crime. Après de longues hésitations, elle consentit à parler, et voici les faits dont on obtint la révélation.

En 1834, elle avait eu un sous-officier, Emmanuel Leneuf, dit de Sourdeval, des relations qui depuis longtemps avaient cessé. Seulement, lors de ses voyages, Leneuf la venait voir à de longs intervalles.

Au commencement de décembre 1850, il se présenta chez cette dame et lui annonça qu'il avait une belle position, qu'il était capitaine de navire marchand, attaché au port du Havre. Il la conduisit un jour au spectacle, et le 13 décembre elle devait dîner avec lui à son hôtel.

Ce jour là il arrive chez la veuve Hostein, vers quatre heures; la quitte pour lui laisser le temps de s'habiller, et revient un peu avant six heures. Celle-ci le reçoit dans son salon et s'empresse de donner les derniers soins à sa toilette. Elle venait de prendre ses gants et son manchon, et de dire à Leneuf en se retournant vers lui: « Allons! Partons, » lorsqu'elle reçoit sur la tête un coup d'un instrument assésé avec tant de force et de violence qu'elle en perd la parole; d'autres coups l'étendent près de la fenêtre, à côté d'un garde-cendres. « Grâce, pardon! s'écrie-t-elle. — Non, répond Leneuf, vous ne pouvez me pardonner, j'ai besoin de 1,500 fr., c'est pour cela que je vous tue! » Elle était à genoux, l'accusé la tenait de la main gauche et la frappait de la main droite; il la renversa, lui pose le genou sur l'épaule gauche, et lui serre la bouche et la gorge pour l'étouffer. Elle se dégage par un suprême effort; tout inondée de sang, elle jette les mains vers le ciel et dit à Leneuf: « Je jure devant Dieu de vous pardonner et de ne rien dire... Cet argent dont vous avez besoin, vous l'aurez demain; vous savez que je suis esclave de ma parole. »

L'accusé s'arrête enfin; il semble reculer devant l'idée d'un crime désormais inutile. Il place sa victime sur une chaise haute, près de l'embrasure de la fenêtre, et s'agenouille devant elle en disant: « Pauvre femme, comme je vous ai massacrée! Je suis un misérable! »

La veuve Hostein demande de l'eau pour étancher le sang qui lui couvre le visage; il lui fait des lotions si abondantes qu'elle en est glacée. Elle le supplie d'appeler un médecin dont elle lui donne le nom et l'adresse: « Nous avons le temps, » répond-il. Et cette malheureuse femme sent que la vie l'abandonne. Enfin, après lui avoir fait jurer de ne rien dire, il la transporte sur un fauteuil, ramasse son chapeau tombé dans le sang et part pour aller chercher le médecin; mais il a soin de fermer à double tour la porte de son appartement.

La dame Hostein comprend que sa vie est encore entre les mains de l'accusé, elle recueille ses forces et se traîne jusqu'à la porte pour en pousser le verrou. Elle essaie d'appeler du secours par une de ses fenêtres donnant sur une cour intérieure; sa voix est trop affaiblie pour être entendue.

Au bout de cinq minutes, Leneuf revient; il secoue la porte que le verrou tient fermée. Oufrez, dit-il, c'est moi, Emmanuel, qui vient pour le médecin. — Est-il là? — Oui. — Eh bien! qu'il parle! Il avoue alors qu'il est seul et secoue toujours la porte pour la faire céder. Mais, dans ce moment, on entend le bruit d'une personne qui descend d'un étage supérieur, et il s'éloigne. C'est alors que la veuve Hostein, craignant de mourir sans secours, se décide à ouvrir la porte avec beaucoup de précautions, et va sonner à celle de son voisin.

Qu'était devenu l'accusé après la perpétration de son crime? Vers huit heures du soir, on le retrouve chez les époux De-longchamp qui l'avaient invité à dîner pour le jour même et vainement attendu. Il est calme et paraît seulement fatigué. Il demande qu'on lui prête 35 francs pour solder ses dépenses d'hôtel et faire son voyage. Il avait été ensuite tranquillement se coucher. C'est à son hôtel qu'il fut arrêté, dans la nuit même qui suivit le crime. Son chapeau, sa chemise, ses vêtements étaient ensanglantés; dans sa poche était encore la clé de la veuve Hostein.

Toute dénégation devenait impossible; aussi Leneuf, en avouant les faits, prétendit seulement qu'il avait cédé à un mouvement nerveux, et que, rappelé à la raison par la vue de sa victime terrassée et baignée dans son sang, il n'avait plus eu d'autre pensée que de lui donner des secours.

Cette explication est inadmissible. Le crime était prémédité, et l'accusé ne s'est arrêté que devant la promesse des 1,500 fr. dont il avait besoin. Il s'était muni d'un casse-tête qu'il avait apporté du Havre, et les désordres l'avaient poussé aux plus coupables résolutions.

En 1838, en quittant le service, Leneuf s'était marié; il rendit sa femme malheureuse et l'abandonna. En 1844, il était agent d'assurances à Pontoise. Des poursuites pour crime de faux l'obligèrent à se réfugier en Espagne. De là il vint à Bordeaux, où il prit le nom de Delabarthe; puis au Havre, en 1849, pour y occuper un emploi dans l'administration des Paquebots-Bordeaux. De déplorables liaisons l'entraînèrent à des dépenses qui excédaient ses ressources, et il s'appropriait des sommes touchées par M. de Villeneuve, gérant de l'administration des Paquebots-Bordeaux. Son infidélité fut reconnue; il dut signer un billet de 1,500 fr., payable le 5 décembre 1850. Dès le 1^{er} décembre, il faisait un voyage à Paris dans le but de se procurer la somme nécessaire au paiement de cet effet. Il adressa à M. de Villeneuve des lettres mensongères, lui annonçant que ses affaires étaient sur le point de se terminer; qu'il allait toucher des fonds provenant de la succession de sa mère. Tel était son dévouement, qu'il ne pouvait pas même payer les dépenses de son hôtel.

Cependant si M. de Villeneuve n'était pas désintéressé, l'accusé avait lieu de craindre qu'une plainte ne fut déposée contre lui et ne fit connaître sa position de condamné par contumace. La dame Hostein vivait seule, retirée; il lui connaissait des bijoux, des diamans, de l'argenterie. La confiance qu'elle lui témoignait lui laissait un libre accès. Tout semblait lui promettre et la somme qui lui était nécessaire et même l'impunité. Aussi l'entend-on dire, au milieu de son crime: j'ai besoin de 1,500 fr. Son mobile est désormais connu. La préméditation est certaine.

Il pouvait consommer un assassinat, achever sa victime; il s'est arrêté. La justice lui en a tenu compte. Le crime n'en conserve pas moins une incontestable gravité. Sa victime a vu la mort de bien près, et le médecin consulté pour la visiter évalue à plus de trois mois l'incapacité de travail qui doit résulter de ses blessures.

M. l'avocat général Mongis occupe le siège du ministère public.

M^{re} Cresson est chargé de la défense de Leneuf. Quand les témoins sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous portez le nom de Leneuf? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ajoutez cependant celui de Sourdeval? — R. C'est le nom de fille de ma mère.

D. Votre acte de naissance n'en dit rien? — R. Ma mère est une demoiselle de Sourdeval.

D. Vous avez pris aussi le nom de Delabarthe? — R. C'est le nom de mon père.

D. Vous avez appartenu à l'armée? — R. J'ai fait partie du 4^e régiment de lanciers.

D. C'est au service que vous avez connu la dame Hostein? — R. Oui, Monsieur, en 1835.

D. En quittant le service, vous vous êtes marié? — R. J'ai épousé une demoiselle Didot.

D. Vous êtes venu à Paris? — R. J'y suis resté quatre ans comme agent d'assurances.

D. Où êtes-vous allé? — R. A Pontoise, comme sous-directeur divisionnaire de la compagnie d'assurances.

D. Vous avez été mis en prévention de faux? — R. Je l'ai ignoré; il n'y avait pas de poursuites quand j'ai quitté Pontoise. Je ne les ai connues que lorsque j'ai été en Espagne.

D. Il y a un arrêt de contumace de 1849 devant la Cour d'assises de Versailles. Qu'avez-vous fait en Espagne? — R. J'ai été employé au chemin de fer d'Aranjuez.

D. Quand êtes-vous revenu en France? — R. En 1848; j'ai habité Bordeaux pendant quelque temps comme employé d'une compagnie de paquebots, qui m'a envoyé au Havre en 1849.

D. Vous êtes venu à Paris en 1850? — R. Le 1^{er} décembre.

D. Vous avez vu la veuve Hostein? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos relations avec elle n'avaient jamais complètement cessé? — R. Je la voyais à de fort longs intervalles. Je l'avais vue en 1846, en 1847, en février 1848 et en 1849.

D. Du 1^{er} au 13 décembre, l'avez-vous vue souvent? — R. Presque tous les jours.

D. Qu'alliez-vous faire chez elle le 13? — R. J'allais la prévenir de mon départ parce qu'elle devait venir dîner avec moi ce jour-là.

D. Vous êtes resté là deux heures. Vers quatre heures, elle vous a prié de la laisser seule pour s'habiller et vous êtes sorti pour revenir à cinq heures? — R. Oui.

D. Pourquoi portiez-vous sur vous ce casse-tête? — R. Je l'avais toujours sur moi; je ne pensais pas m'en servir contre M^{me} Hostein. Je devais aller au spectacle le soir.

D. Quand vous êtes revenu, M^{me} Hostein était prête à vous suivre? — Oui, elle était dans le salon.

D. Elle est ressortie du salon? — R. Oui; elle m'a demandé où nous dînerions. Je lui ai dit que ce serait dans la salle à manger. Elle me dit: « Ah! c'est ennuyeux; il vaudrait mieux faire du feu dans la chambre, nous y dînerions seuls; on peut causer, on est plus libre. Je vais me déshabiller. »

D. Vous l'avez frappée à ce moment? — R. J'ai été contrarié de son refus de venir dîner. Je ne sais comment j'ai frappé; je n'avais pas ma tête; je n'ai connaissance de rien; j'ai été cherché de l'eau de suite.

D. Non; vous avez commencé par dire que vous aviez besoin de 1,500 francs? — R. Non, Monsieur. Quand je l'ai eue mise sur un fauteuil, je lui ai dit: « Pauvre femme, pauvre M^{me} Hostein, pourquoi t'ai-je fait cela? Moi qui voulais te demander ce soir un service, moi qui avais besoin de 1,500 francs. »

D. Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Vous avez lancé sur elle un regard terrible et vous avez recommencé à la frapper? — R. Oh! non, Monsieur; j'étais désespéré et je disais: « Je n'ai plus qu'à mourir. » C'est elle qui m'a dit: « Ne t'en vas pas; qui me soignera si tu t'en vas? »

D. Elle vous a dit d'aller chercher un médecin? — R. Oui; elle m'a donné l'adresse d'un médecin, mais je ne suis pas parti de suite; je disais: Ça ne presse pas. Je suis parti, et, arrivé à la place Breda, je ne me suis plus souvenu de cette adresse.

D. Et vous êtes revenu? — R. Je suis revenu chercher l'adresse.

D. Vous avez trouvé la porte de l'appartement fermée au verrou? — R. Oui, Monsieur.

D. M^{me} Hostein vous a demandé si le médecin était là; qu'avez-vous répondu? — R. J'ai dit non.

D. Vous avez dit oui. Et alors elle vous a dit: « Qu'il parle », et c'est alors que vous avez redemandé l'adresse du médecin. Vous vous êtes sauvé, après avoir essayé d'enfoncer la porte, parce que vous avez entendu descendre un locataire. — R. Je n'ai point essayé d'enfoncer la porte et je n'ai entendu descendre personne.

D. Vous êtes rentré à votre hôtel? — R. Oui.

D. Vous dites que vous n'êtes pas passé chez M^{me} Hostein pour lui faire donner 1,500 fr.; cependant il résulte de votre position avec la maison dont vous étiez l'employé que, par suite d'abus de confiance, vous étiez débiteur de cette maison d'une somme de 1,500 fr., pour laquelle vous avez souscrit un billet payable le 5 décembre. Le 5, avez-vous payé? — R. Non, Monsieur; j'étais à Paris.

D. Vous avez fait un renouvellement? — R. Oui.

D. A quelle date? — R. Au 12 décembre.

D. Et le 12 vous écriviez au Havre que vous y arriveriez le 13. Est-ce que vous ne comprenez pas maintenant que tout est expliqué, qu'on sait à quoi s'en tenir sur les motifs de votre visite à M^{me} Hostein, et sur le besoin que vous aviez de 1,500 fr.? Il était urgent d'avoir cette somme pour le 13 décembre, car ce n'était pas d'une dette ordinaire qu'il s'agissait; il fallait payer, ou être traduit devant les Tribunaux correctionnels pour abus de confiance.

D. Vous aviez l'habitude, quand des fournisseurs vous réclamaient de l'argent, de leur dire, en leur offrant un papier quelconque: « Avez-vous à me rendre sur mille francs? » et vous n'aviez pas de billet de mille francs. — R. C'est vrai.

D. Vous avez été emprunter 50 fr. à M. de Torcy, dont vous aviez connu le fils au Havre? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes allé chez M. de Longchamps avant d'aller chez M^{me} Hostein, et vous lui avez demandé 55 fr. pour retourner au Havre; M. de Longchamps n'y étant pas, vous y êtes revenu vers huit heures du soir, mais vous n'avez pas trouvé M. de Longchamps, ce qui fait que vous n'avez pas quitté Paris et retourné au Havre. — R. J'aurais pu revenir à dix heures.

D. Vous y êtes resté de huit à dix heures et l'on a remarqué que vous étiez assoupi, sommeillant, fatigué.

Un juré: Dans la visite faite à deux heures, l'accusé avait-il le casse-tête sur lui?

L'accusé: Oui, Monsieur.

Un juré: Il me semble que l'accusé a dit qu'il ne le prenait que le soir?

M. le président: On vous fait observer que vous ne le prenez que le soir?

L'accusé: Quand j'étais au Havre.

La concierge du n° 23 dépose. Il résulte des questions que lui fait M. le président qu'elle n'a vu l'accusé aucune des cinq fois qu'il est venu dans la maison.

M. le président: Alors, je ne peux pas vous faire de complimens sur la manière dont vous surveillez votre porte. (On rit.)

Le témoin: Oh! à présent c'est bien différent; la loge était mal disposée à cette époque; on l'a arrangée et je peux mieux voir.

Plusieurs témoins entendus avant M^{me} Hostein s'accordent à dire que cette dame ne voulait pas faire connaître l'auteur des graves blessures qu'elle avait reçues. Elle disait que c'était un inconnu qui l'avait frappée sur le carré. Ce n'est que vers une heure du matin qu'elle a fait des révélations sur l'auteur de ses blessures, et c'est à la suite de ces déclarations que Leneuf fut arrêté dans la nuit à l'hôtel de Dieppe.

M. le président donne lecture du procès-verbal dans lequel le commissaire de police a consigné ces déclarations, qui se trouvent reproduites dans l'acte d'accusation.

M^{me} Hostein est appelée. Elle déclare se nommer Louise Gérard, veuve Hostein, quarante ans, rentière, rue de Laval, 23.

Ce témoin se trouve mal avant de commencer sa déposition. On fait placer près d'elle un témoin déjà entendu, qui lui fait respirer du vinaigre. Quand elle est revenue à elle, M. le président la fait approcher de la Cour et lui pose une série de questions auxquelles le témoin répond d'une voix très faible.

D. Vos relations avec l'accusé remontent à 1835? — R. Oui. Je l'ai vu à des intervalles fort éloignés.

D. A quelle époque l'avez-vous vu avant le mois de décembre? — R. En mai 1850. Il me dit qu'il partait pour la Californie.

D. Cependant, il est revenu en décembre? — R. Oui. Il m'a demandé la permission de venir me voir; je la lui ai accordée.

D. Vous a-t-il donné des détails sur sa position? — R. Il m'a dit qu'il était très heureux; qu'il ne l'avait jamais été autant; qu'il était capitaine de vaisseau marchand, qu'il avait 2,400 fr. et 10 fr. par jour.

D. A quelle heure est-il venu le 13 décembre? — R. A midi jusqu'à deux heures.

D. Il a été convenu que vous dîneriez ensemble? — R. Oui; vers six heures, il est venu; je n'avais plus que mes gants et mon chapeau à mettre. Je me penchai pour prendre mon chapeau, en disant: « Partons! » Tout à coup

je ressentis un coup violent sur la tête. Je m'écriai: « Ah! mon Dieu! » et je reçus un second coup qui me renversa. L'accusé se pencha sur moi et continua à me frapper. Je le suppliai, et c'est à force de supplications que j'obtins un peu de vie.

D. Parlait-il pendant ces actes? — R. Quand il a eu cessé de frapper, il a levé les mains au ciel et s'est écrié: « Ah! je suis un misérable! » Il s'est jeté à mes pieds en me demandant pardon. Je l'ai supplié de ne pas m'achever, et que je lui pardonnerais. « Oh! il est impossible que vous me pardonniez! — Si, si, je vous pardonne; mais, de grâce, un médecin, un médecin! — Pas encore, disait-il, tout à l'heure. » Enfin il est parti. Plus tard, il est revenu, en disant qu'il ramenait un médecin. « Où est-il? — Il est là. — Eh bien! qu'il parle. »

D. Et le médecin n'a pas parlé? — R. Puisqu'il n'y en avait pas. L'accusé s'est éloigné en entendant descendre un locataire.

D. En vous frappant, ne vous a-t-il pas demandé quelque chose? — R. C'est en me soignant qu'il m'a parlé. Il m'a lavé le visage, et il s'écriait: « Ah! pauvre femme, comme vous êtes massacrée! » Je lui disais: « Mais pourquoi? pourquoi m'avez-vous frappée? — Je suis un misérable! c'est la misère qui m'a poussé; j'avais besoin de 1,500 fr. »

D. Pourquoi avez-vous refusé d'abord de le faire connaître? — R. J'avais juré à l'accusé de ne pas le dénoncer... Je me croyais liée par ce serment.

M. le président lit au témoin la seconde partie du procès-verbal du commissaire de police, dont il a lu tout à l'heure la première partie.

Voici ce procès-verbal, qui est la partie la plus intéressante de ce triste procès.

Procédant par suite de nos procès-verbaux, en date de ce jour, constatant la tentative d'assassinat commise dans la soirée, rue de Laval, 23, sur la dame veuve Hostein, locataire dans cette maison, et dont l'auteur est resté inconnu,

Nous sommes de nouveau transportés à cette adresse, et la dame Hostein étant plus calme, nous nous efforçons de lui faire comprendre qu'elle doit toute la vérité à la justice, et comme nous croyons que cette dame est retenue par des scrupules religieux, nous nous attachons surtout à les faire disparaître, et après plus d'une heure, pendant laquelle elle ne cesse de faire des réticences, de revenir sur ses précédentes déclarations, de les modifier, ce qui nous confirme de plus en plus dans l'idée qu'elle connaît son assassin, elle se décide à nous révéler, ainsi qu'il suit, tout ce qui s'est passé:

J'ai connu, en 1834 ou 1835, un fourrier au 1^{er} régiment de lanciers, alors en garnison à Saint-Germain; il se nomme Emmanuel Leneuf de Sourdeval; je le fréquentais assez intimement; il quitta le service, je le perdis de vue pendant quelque temps; il s'engagea, mais chaque fois qu'il revenait à Paris, il venait me faire visite.

Il y avait quelques années que je ne l'avais revu, quand il arriva il y a huit à dix jours. Je voulais éviter d'être compromise par les visites de cet homme, je le reçus assez froidement; il me parla de la belle position qu'il s'était faite; il était capitaine de vaisseau marchand, avait, en cette qualité, 2,400 francs d'appointemens, et 40 francs par jour pour sa nourriture; il était dans une belle position, et voyant que je n'avais pas affaire à un aventurier, je consentis à l'admettre chez moi. Il me fit plusieurs visites. Le 11, il a diné ici; aujourd'hui, ou plutôt dans la soirée d'hier, nous devions aller dîner ensemble à son hôtel, rue d'Amsterdam, hôtel de Dieppe.

Il arriva vers les deux heures, je n'étais point encore habillée ni prête à sortir; je l'engageai à se retirer pour me permettre de faire ma toilette; il me quitta vers cinq heures; quand il rentra, il pouvait être six heures un quart, six heures et demie, j'étais prête à sortir.

Au moment où nous nous approchions de la porte, je retournais pour prendre mon manchon que j'avais oublié, j'étais dans le salon près de la fenêtre, ayant le dos tourné à Leneuf. Je reçus un coup violent sur la tête avec un instrument que je ne puis reconnaître, j'en fus étourdi et perdis l'usage de la parole, je tombai sur le parquet, mon sang jaillit avec abondance, mon assassin se précipita sur moi, il me frappa à coups redoublés et précipités, chaque coup me semblait double, ma tête portait sur le garde-cordes placé près de la fenêtre.

Leneuf, qui sans doute croyait ma tête sur le parquet, cherchait à m'étouffer; il m'appuyait le genou sur l'épaule gauche, me serrait la gorge avec violence, me mettait la main sur la bouche, mes forces m'abandonnaient, je croyais que j'allais mourir, je réunissais toute mon énergie pour ne pas perdre connaissance, je sentais qu'alors je serais perdue. Mon assassin me criait: « Il me faut de l'argent, j'ai 1,500 francs à payer, il me les faut; » il frappait toujours, je trouvais la force de lui demander grâce, je lui promis de lui donner les 1,500 francs, je lui en promis davantage. Sa fureur parut enfin se calmer, je pus me relever, je m'assis sur une chaise près de la fenêtre.

Leneuf était en proie à la plus grande exaspération; il me regardait avec des yeux terribles: « Grâce! lui disais-je; jamais je ne vous dénoncerai, je vous promets tout, je vous le jure devant Dieu. » Et j'étendis la main droite vers le ciel.

« Pauvre femme, me disait-il; comme je vous ai massacrée! Non, jamais vous ne pourrez me pardonner! » Et, s'exaltant de nouveau, il recommença à me frapper.

Je me jetai à ses genoux; il m'avait arraché mon chapeau, il avait reconnu qu'il amortissait les coups qu'il me portait; je le suppliai, par tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, de ne faire grâce.

Il s'arrêta enfin, il me souleva dans ses bras et me porta dans un fauteuil au milieu de la pièce. Je le priai de me donner de l'eau, d'aller me chercher un médecin. « Je ne vous dénoncerai pas, lui disais-je; je dirai que je suis tombée dans la cave. »

Et il me passait la main dans les cheveux, tout dégouttans de sang, et il ne m'apportait aucun secours. « Nous avons le temps, répondait-il, quand j'en pressais.

Je tremblai de voir sa fureur, à peine éteinte, se ranimer. Je me fis encore plus anéantie que je ne l'étais réellement; il alla me chercher de l'eau dans une cuvette à la cuisine, me lava lui-même.

« Un médecin, un médecin! disais-je; me laissez-vous mourir sans secours? — Vous êtes donc bien mal, reprenait-il? — Oh oui, je crois que je vais mourir! » Il se décida enfin à partir. Je lui promis de laisser la porte entr'ouverte. « Mais non, dit-il, si on entrerait? — Eh bien! prenez ma clé, elle est attachée au cordon de taille de la robe que je viens de quitter. » Je prononçai ces mots d'une voix expirante; j'avais hâte de le voir sortir. Je lui avais donné l'adresse d'un médecin, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, M. Piette.

Aussitôt qu'il fut dehors, je réunis ce qui me restait de force; je me traînai jusqu'à la porte et poussai le verrou. Je gagnai ma salle à manger, j'ouvris la fenêtre qui donne sur la cour; je criais; mais ma voix était éteinte, et je ne pus me faire entendre.

Bientôt j'entendis frapper à la porte, une clé s'introduisit dans la serrure. « Je demandai qui est là? — C'est moi, Emmanuel, me fut-il répondu. — Amenez-vous le médecin? — Oui, il est là. — Eh bien! qu'il parle, ou je n'ouvre pas. — Il va venir. — Allez-en chercher un autre, je n'ouvrirai pas sans cela. »

Leneuf était bien certainement revenu pour m'achever; voyant que j'étais bien déterminée à ne pas lui ouvrir, il chercha à enfoncer la porte, je tremblais de le voir réussir; enfin, j'entendis des pas dans l'étage supérieur; craignant d'être découvert, sans doute, Leneuf descendit; j'entendis demander le cordon, la porte se referma lourdement, je pus me croire sauvée; je m'enveloppai de linge, j'étais dans mon mieux mon sang qui coulait, j'ouvris ma porte en tremblant et me hâtai de frapper chez M. Donarp, qui occupait l'appartement en face du mien; sa bonne, Marie Brulé, était seule; elle fut effrayée de mon aspect, et j'eus toutes les peines du monde à la rassurer; elle ferma la porte; je craignais de voir paraître mon assassin; elle appela quelqu'un de la maison voisine, on arriva enfin à mon secours, on me reporta chez moi, un médecin fut appelé, la garde arriva, vous-même êtes intervenu. Vous savez le reste.

Les effets de Leneuf doivent être ensanglantés; sa chemise, sa redingote, son gilet surtout, son chapeau a roulé dans le sang; il a été foulé aux pieds.

La dame Hostein n'a pu certifier notre procès-verbal sans le signer, en raison de son état de maladie.

La dame Hostein rectifie cette déclaration sur deux points: 1^o Il n'a pas recommencé à la frapper après l'avoir relevée; 2^o ce n'est pas en la frappant, mais en lui donnant deux soins, qu'il lui a parlé des 1,500.

M. le docteur Tardieu est ensuite entendu; il fait son rapport de l'examen auquel il s'est livré sur les blessures reçues par la dame Hostein. Les conclusions de ce rapport sont suffisamment connues par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Mongis soutient énergiquement l'accusation et dénie à Leneuf tout droit à obtenir des circonstances atténuantes.

M^{me} Cresson présente ensuite la défense de l'accusé. Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, Leneuf est condamné à vingt années de travaux forcés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69^e de ligne.

Audience du 19 avril.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — BARRICADES DU MARCHÉ SAINT-JEAN. — INCENDIE DE LA MAIRIE DU 8^e ARRONDISSEMENT. — AFFAIRE SEIGNEURGENS. — RÉFUGIE DE LONDRES.

La justice militaire a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen d'une affaire qui reporte nos souvenirs à l'insurrection de juin 1848. Il y a eu deux ans, le 24 mars dernier, comparaisaient devant le 1^{er} Conseil de guerre deux individus du nom de Seigneurgens, sur lesquels, par erreur, on avait fait peser les faits et charges concernant le sieur Seigneurgens qui était ce matin sur le banc des accusés. L'erreur fut reconnue par le commissaire du Gouvernement, qui abandonna l'accusation contre les deux accusés, frère et cousin de Zéphir-Zacharie Seigneurgens; ils furent rendus à la liberté, après sept mois de captivité.

Une information nouvelle fut ordonnée par le général commandant la 1^{re} division contre Zéphir-Zacharie Seigneurgens qui, peu de temps après, fut condamné par contumace à la peine de vingt années de détention.

Il y a quelques mois, la police de Lille arrêtait sur le territoire français un individu soupçonné d'être en état de vagabondage; cet individu n'était porteur d'aucuns papiers pouvant faire connaître son identité; il déclara un nom supposé, et c'est sous ce nom que la justice, en poursuivant le vagabond, est parvenue à découvrir le condamné contumace de la justice militaire, l'insurgé de juin 1848, le véritable Seigneurgens. Un ordre de translation fut transmis aux autorités compétentes, et c'est ainsi que Seigneurgens est venu occuper le même banc où son frère et son cousin s'étaient assis, pour lui, deux années auparavant.

L'accusé est introduit par quatre gendarmes mobiles; il paraît âgé de quarante-cinq à cinquante ans; il porte une longue chevelure demi-grise, et une longue barbe fort peu soignée au menton.

Seigneurgens a commencé par décliner la compétence du Conseil de guerre, mais, après une discussion de quelques instans, il a fini par déclarer qu'il acceptait la juridiction militaire et qu'il était disposé à prendre part aux débats de l'audience.

M^{re} Villiamé, son avocat, fait la même déclaration.

M. le président à l'accusé: Seigneurgens, vous avez entendu la lecture des pièces; vous voyez que vous êtes accusé d'avoir, en juin 1848, pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, de porter le massacre, le pillage et l'incendie dans la capitale, d'avoir excité la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et finalement d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes, et d'y avoir exercé un commandement.

L'accusé: Oui, j'ai bien entendu tout cela; mais je dois déclarer que je suis un de ces hommes qui ont combattu le projet d'insurrection. Je faisais partie des ateliers nationaux comme simple travailleur, et cependant, si j'avais voulu, j'aurais pu, utilisant mes moyens intellectuels, y obtenir un grade élevé. J'étais membre de plusieurs clubs. Le 22 juin, au soir, un individu que je ne connais pas vint au club des Antonins, dans le faubourg Saint-Antoine, pour nous dire que les ateliers nationaux s'armaient, et que le lendemain 23, à six heures du matin, ils seraient réunis sur la place du Panthéon; ils voulaient, disaient-ils, du pain ou du travail. Je combattis cette communication, et à la sortie de la séance, je fus injurié.

Le lendemain 23, les barricades s'élevèrent. Comme je connaissais beaucoup d'ouvriers du faubourg, je me suis attaché autant que possible à calmer les esprits; mais je ne pouvais les empêcher d'élever des barricades et de les défendre quand on les attaqua.

Quant à moi personnellement, j'ai pris mon fusil et je me suis mis à la barricade comme un simple soldat, et je le déclare, je n'ai point fait le coup de feu. Je l'aurais fait si l'occasion s'était présentée.

M. le président: Vous étiez aux barricades du marché Culture-Sainte-Catherine?

L'accusé: C'est là où je demeurais avec ma mère.

M. le président: On vous a vu dans un groupe qui venait de prendre part à l'incendie de la mairie du 8^e arrondissement?

L'accusé: C'est une erreur, les témoins se trompent.

M. le président: On vous impute des propos qui tendraient à faire penser que votre intention, comme celle de beaucoup de fauteurs ou chefs de l'insurrection, était, dans le cas où vous seriez vainqueurs, de livrer la ville au pillage?

L'accusé: Je repousse cette imputation comme une calomnie. Mes amis politiques et moi nous n'avons jamais eu d'autre but que de faire triompher les vrais principes de l'égalité sociale.

M. le président continue l'interrogatoire sur les faits mêmes de l'insurrection, et toutes les réponses de l'accusé tendent à établir qu'il n'a été que simple combattant.

On passe à l'audition des témoins.

M. Nast, chef d'escadron d'état-major de la garde nationale, déclare qu'il est à sa connaissance que Seigneurgens était un des plus chauds partisans des clubs qu'il fréquentait habituellement; il y paraissait toujours porteur de la déclaration des droits de l'homme, et à l'époque des élections, après avoir exalté les opinions politiques des hommes qui, en 48, jouèrent un rôle tristement célèbre, il tirait de sa poche la déclaration des droits de l'homme, et la présentait aux candidats, les faisant jurer le Pöbserver.

En ce qui touche les faits mêmes de l'insurrection, le témoin déclare que Seigneurgens s'était mis à la tête d'un groupe d'environ deux cents insurgés, et allait dans tout son quartier exciter les boutiquiers à faire comme eux, et à prendre les armes pour marcher contre la garde nationale.

Miraudot, sergent de ville: Je connais l'accusé depuis plusieurs années; il passait dans l'opinion publique pour avoir des principes socialistes-communistes qu'il s'efforçait de propager dans les classes ouvrières. Le 23 juin, je l'ai vu sortir du domicile de sa mère. Il était porteur d'un fusil sur l'épaule; il était vêtu d'un burnous à capuchon. Il se rendit aux barricades qui s'élevaient dans la rue d'Ormesson.

M. le président: Puisque vous l'avez vu aux barricades, pourriez-vous nous dire s'il exerçait un commandement ou s'il y a fait le coup de feu?

Le témoin: Je l'ai vu aux barricades étant porteur d'une arme, mais je ne pourrais dire s'il commandait. Il avait l'attitude d'un homme qui exerce de l'influence sur les hommes armés qui l'entourent.

Les témoins Charaud, Baduel et Pouret représentent l'accusé comme un des chefs de l'insurrection.

Geny, brigadier des sergens de ville, déclare que, dans la journée du 23 juin, il a vu d'une croisée de la maison du marché Sainte-Catherine, où il demeurait alors, l'accusé Seigneurgens travailler et présider à la construction des barricades élevées au coin de la rue d'Ormesson; selon le témoin, l'accusé partageait le commandement des barricades de ce quartier avec les sieurs Timou, Royer et autres, qui déjà ont été jugés

par les conseils de guerre. Seigneurgens fit feu sur la garde nationale, lorsque la 1^{re} légion se présenta, vers deux heures, pour attaquer les insurgés.

Le témoin Geny déclare avoir vu un groupe d'insurgés Seigneurgens; ces hommes criaient: « La victoire est à nous; l'Hôtel-de-Ville. Nous triompherons. »

Après l'audition de beaucoup d'autres témoins, qui déposent sur des faits analogues, et l'audition de quelques témoins à décharge, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation; il montre l'accusé comme étant l'un de ceux qui ont le plus puissamment contribué par ses discours dans les clubs à provoquer l'insurrection qui ensanglanta la capitale. Il conclut à l'application de la loi de 1834 et de l'art. 87 du Code pénal.

L'accusé demande à présenter quelques observations, il commence par faire une profession de foi politique; M. le président l'interrompt et le rappelle aux faits de la cause; mais c'est en vain, il reprend l'exposition d'une politique socialiste, et cette fois encore M. le président l'invite à céder la parole à son défenseur.

M^{re} Villiamé présente la défense.

Le conseil se retire pour délibérer, et après une demi-heure, le président prononce un jugement qui déclare à l'unanimité Seigneurgens coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement, et le condamne à la peine de dix années de détention, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté une peine plus forte.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

— Il est avec le ciel des accommodemens.

C'est une vérité que sent à merveille Louis Ramachard, portier d'une maison de la rue de Grenelle-Saint-Germain; malheureusement, il a voulu l'appliquer, et cette expérience l'a conduit devant la police correctionnelle.

La veuve Languedoc, qui a porté contre Ramachard une plainte en abus de confiance, vient en exposer les motifs au Tribunal.

La veuve Languedoc: Messieurs, j'ai le malheur d'être locataire dans la maison dont cette infamie d'homme est portier; il n'y a qu'un cri contre cette créature-là, que tous les locataires en disent tout le mal possible, et même que, si le propriétaire ne le met pas à la porte, nous donnerons tout congé à l'unanimité, et qu'en tout cas, pour ce qui est de moi, je le donne en masse que ça ne fera pas un pli, et que ça n'est pas une existence que d'avoir une horreur de portier qui ne dégrise pas, qu'il ne s'arrête de boire que pour dormir, l'ivrogne!

M. le président: Exposez vos griefs, Madame.

La veuve Languedoc: Il a beau me regarder avec ses gros yeux abrutis, j'ai pas peur; tenez, regardez-moi cette tregne avinée, c'est pas difficile de voir ce qu'il est.

M. le président: Arrivez de suite aux faits, Madame.

La veuve Languedoc: Le fait, c'est que j'ai des billets du lingot d'or; que le lingot est un beau denier, qu'on peut bien faire tout au monde pour tâcher de le gagner, ce qui ne serait pas dommage; car, dieu merci, j'en ai assez perdu de cet argent à la loterie. Finalement, que je me décide à faire dire des neuvaines, dans le but d'avoir le bonheur du gros lot ou au moins d'un des autres bons lots. Je m'arrange pour ça avec ma paroisse, et il est convenu que j'envoierai l'argent. Effectivement j'envoie l'argent par M. Ramachard, que je ne connaissais pas encore pour son vice de boire comme un trou; dont je continue comme ça pendant trois mois à l'envoyer porter de l'argent, et puis que le 15 mars dernier, voilà que j'apprends qu'on n'a rien reçu et que les neuvaines n'ont pas été dites. Monsieur les avait bien; maintenant faut que je recommence comme si de rien n'était.

M. le président: A combien se monte la somme dont il a abusé?

La veuve Languedoc: A 24 fr., monsieur le président; il m'a avalé mes 24 fr., qui étaient mieux employés qu'il ne les a employés, lui, l'ivrogne.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir commis l'abus de confiance qu'on vous reproche?

Ramachard: Mon président, c'est des contes à dormir debout que madame vous fait là, de tous les locataires qui m'abominent; qu'ils me chérissent tous comme un porc, au contraire; madame a une haine invétérée contre ma personne, vu qu'elle ne paie jamais l'amende au portier quand elle rentre passé minuit, et qu'il y a quelque temps je l'ai laissée une demi-heure à la porte, qu'il pleuvait comme une bénédiction, dont elle frappait et frapperait, et que je te frappe donc.

M. le président: Enfin, tout ceci ne regarde pas le Tribunal. Avez-vous reçu d'elle de l'argent pour en faire un emploi déterminé?

Ramachard: Oui.

M. le président: Qu'en avez-vous fait?

Ramachard: J'en ai fait un emploi pas déterminé, j'ai payé quelques petites dettes criantes avec.

M. le président: Pourquoi? Cet argent ne vous appartenait pas?

Ramachard: Il n'y a pas de quoi fouetter une pouce, un homme qui est bien élevé, qui écrit comme un livre, qui a de la délicatesse, et qu'on a l'air de le prendre pour un voleur, c'est d'une injustice criarde, car madame y gagnait à ça, vu que primo, les prières, au lieu de les faire dire, je les ai dites moi-même, ce qui revient absolument au même; ensuite que je ne faisais que lui emprunter son argent pour le moment, que je lui aurais rendu au premier jour; ensuite, qu'en conscience, elle me doit au moins six amendes; qu'elle n'en paie jamais une seule.

Nonobstant ces excellentes raisons, le Tribunal a condamné Ramachard à deux mois de prison.

Gibloux, enfant du Cantal, comparait pour la sixième fois devant la police correctionnelle sous prévention d'exercice de l'état de brocante sans autorisation.

M. le président: Il paraît que vous avez été frappé quinze fois ne vous corrigiez pas?

Gibloux: Oh! que chi.

M. le président: Mais non;

